

**CONVENTION :
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES
OUVRAGES REALISES.**

ROUTES DEPARTEMENTALES et COMMUNES CONCERNEES

- RD 41e CARNOUX EN PROVENCE
- RD 9d CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- RD 3 CEYRESTE
- RD 3a, RD 40b et RD141 LA CIOTAT
- RD 9, RD9c et RD48 MARIGNANE
- RD 1 ROQUEFORT LA BEDOULE
- RD 9c et RD47 SAINT-VICTORET
-

L'An deux mille neuf et le

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par son Président Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil général du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné ci-après par « MPM ».

D'autre part

PREAMBULE

Le Conseil Général des Bouches du Rhône entend mener une politique volontariste de relance des investissements sur l'ensemble de son territoire et en particulier sur le territoire géré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

Une convention-cadre passée le 20 mars 2009 entre le Département des Bouches du Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole définit les modalités des différentes participations financières. Elle comprend notamment un volet voirie pour des projets réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage MPM.

Certains de ces projets concernent la voirie départementale et nécessitent la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser MPM à intervenir sur le domaine public départemental. Cette convention spécifiera en outre les dispositions relatives à l'entretien et l'exploitation futurs des ouvrages ainsi réalisés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

☐ Commune de Carnoux en Provence :
RD41e entre les PR 2+000 et 2+900 : Réaménagement de trottoirs et aménagements spécifiques pour les deux roues.

☐ Commune de Châteauneuf les Martigues :
RD9d entre les PR 1+490 et 2+740 : Construction de trottoirs, de bandes cyclables et de trois carrefours giratoires.

□ Commune de Ceyreste :

RD3 entre les PR 3+000 et 3+500 : construction de trottoirs, de places de stationnement et réfection des réseaux d'assainissement pluvial et d'éclairage public.

□ Commune de La Ciotat :

RD3a entre les PR 0+600 et 1+200 : construction de trottoirs, aménagements de sécurité et bandes cyclables,

RD40b : entre les PR 1+700 et 2+440 : construction de trottoirs, aménagements de sécurité et bandes cyclables,

RD141 entre les PR 12+000 et 13+200 : construction de trottoirs, aménagements de sécurité et bandes cyclables.

□ Commune de Marignane :

RD9 PR 25+0889 (axe du giratoire) : aménagement d'un carrefour giratoire pour la desserte de la première phase de la zone d'Activités des Florides,

RD 9c entre les PR 1+400 et 1+600 : Requalification urbaine de la voie,

RD 48 entre les PR 8+310 et 8+440 : Requalification urbaine de la voie.

□ Commune de Roquefort la Bédoule :

RD1 entre les PR 4+400 et 4+900 : Création de trottoirs.

□ Commune de Saint-Victoret :

RD9c entre les PR 0+080 et 0+410 : construction de trottoirs, de places de stationnement et réfection des réseaux d'assainissement pluvial et d'éclairage public.

RD47 entre les PR 5+600 et 5+850 : Requalification urbaine de la voie et équipements de sécurité.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et le Département.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

MPM assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par MPM. Le Département notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'oeuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * Assurer le suivi des travaux ;
- * Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'oeuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas lié par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département est définie par la convention-cadre en date du 20 mars 2009 passée avec MPM en ce qui concerne le volet Voirie.

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la mise à disposition du domaine public routier départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien et de l'exploitation par MPM des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 6 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre MPM est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

MPM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département (Direction des Routes - Arrondissements de Marseille ou de l'Etang de Berre) sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

MPM s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, MPM établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'oeuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à MPM de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les PARTIES arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. MPM, Maître d'ouvrage,

établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes - Arrondissement de Marseille ou de l'Etang de Berre).

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1. domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long des routes départementales listées à l'article 2 de la présente convention.

MPM accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies :

Trottoirs, terre-plein et îlots centraux, parkings latéraux, plantations d'alignement et espaces verts, mobilier urbain implanté sur le Domaine Public après autorisation du Président du Conseil Général, réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, signalisation horizontale et verticale de police (en agglomération), signalisation verticale directionnelle, y compris supports s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune, pour ce qui concerne les mentions autres que départementales, éclairage public, éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation tels que places traversantes, revêtements non bitumés, bornes.

De plus, MPM pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de MPM.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM pourra faire sur les biens mis à disposition, pourront être remis au Département à la fin de la convention sans indemnité aucune de sa part et sans préjudice au droit qu'il aura d'exiger que les lieux mis à disposition soient remis, aux frais de l'occupant, dans l'état où ils se trouvaient au jour de la signature de la convention.

Le Département garde à sa charge l'entretien, et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée – structure et couche de roulement, bordures et îlots, signalisation horizontale et verticale de police hors agglomération et directionnelle, et aux parties non concernées par la présente convention.

Article 10.2. : responsabilités des parties

MPM devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

MPM s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le Département. MPM est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

MPM devra subir les troubles de jouissance pouvant résulter de tous travaux intéressant les voies d'accès publiques ou non, sans indemnité, quelles qu'en soit leur durée et leurs importances.

MPM fera également son affaire personnelle sans recours contre le Département de tous dégâts occasionnés aux dépendances mises à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

La responsabilité des ouvrages implantés sur les dépendances du domaine public routier départemental incombe soit au particulier soit à la Commune, soit à MPM, ainsi que les vols, actes délictueux ou criminels.

MPM satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de 10 ans, ou jusqu'à ce que le Département ou MPM décide d'y mettre fin. Cependant, elle sera prorogée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

Dans le cas où le Département mettrait fin à la convention, MPM s'engage à rendre le bien dès que le Conseil Général en fait la demande.

Dans le cas où MPM mettrait fin à la convention, il devra remettre les biens en état avant de pouvoir être dégagé des engagements pris par la présente convention. Il ne pourra se prévaloir d'aucun argument juridique tenant à la rupture de la convention. Ceci est accepté par l'intéressé de par la signature des présentes.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant avec MPM la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département
– 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général

Le Président de la Communauté Urbaine

Jean-Noël GUERINI

Eugène CASELLI